

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017353-0001

Signé par

**Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne
et Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 19 décembre 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères de la Région d'Auneau



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
de la Région d'Auneau**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre les communautés de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Cœur de Beauce par fusion entre la communauté de communes de la Beauce de Janville, la communauté de communes de la Beauce d'Orgères et de la communauté de communes de la Beauce Vovéenne ;

Vu la délibération n° 2017/31 du 27 juin 2017 du comité syndical approuvant la modification des articles 1^{er}, 5 et 6 des statuts du SICTOM de la région d'Auneau, concernant le périmètre, la représentation des délégués et la composition du bureau ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;



ARRETENT :

article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 5 et 6 des statuts dudit syndicat sont modifiés.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne et Messieurs les Directeurs Départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne.


Chartres, le **19 DEC. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète d'Eure-et-Loir,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ

Pour la Préfète de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

ANNEXE

Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE-ET-LOIR :

Communautés de communes :

La Communauté de Communes du Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Allonnes, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Boisville-La-Saint-Père, Boncé, Eole-en-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-La-Chenard, Louville-La-Chenard, Mérouville, Moutiers-en-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Theuville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour le territoire des communes d'Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Oysonville, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville (22 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 8 autres membres répartis comme suit :

1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.